



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 184.2018 - édition du 17/10/2018





Pôle Management Direction

Dossier suivi par E. BEINAT Tél.: 04 97 24 77 02 Fax: 04 97 24 77 97

Mail: secretariat.direction@ch-antibes.fr

# Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi π° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu l'arrêté portant nomination de :
  - Monsieur Jérémie SECHER, en date du 4 février 2014 en qualité de Directeur du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014,

# Article 1 : délégation de signature est donnée à :

- Madame Emmanuelle DELETIE, Chef de Service de la Pharmacie à usage intérieur, pour la gestion des produits relevant de la compétence du pharmacien : commande et réception. Elle est également responsable des produits détenus en stock à la pharmacie, pour tous les achats relevant de la compétence du pharmacien, y compris les prothèses;
- Monsieur Jean-Paul ISNARD et Mme Isabelle PILLON, Praticiens Hospitaliers, responsables des dispositifs médicaux achetés stériles et des fluides médicaux tenus en stock à la Pharmacie, pour tous les achats et approvisionnements relevant de sa compétence;
- Délégation de signature est également donnée à Madame V. CHAMPY et Messieurs J-P ISNARD, A. RANAIVOSOA et B. VERRIERE, Praticiens Hospitaliers pour viser les factures et pour valoir réception et conformité;
- Délégation de signature est également donnée à Monsieur A. RANAIVOSOA et Monsieur B. VERRIERE, Praticiens Hospitaliers à l'effet de signer les commandes lors des absences de Madame DELETIE.

Article 2 : publication de la délégation :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins, sera transmise sans délai au comptable de l'Établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions règlementaires.

Fait à Antibes, le 3 Septembre 2018

Le Directeur,

107 Av. de NICE 06606

NTIBES Cedex

Reçu à titre de notification, la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée 2018/18 le, 3 septembre 2018 :

Délégataire	Grade	Paraphe	Signature
Emmanuelle	C. I DU	⊆N	
DELETIE	Gérant, PM.		
Jean Paul	. 4	No. 4	1 0
ISNARD	AH.	201	
Isabelle	1001000	20	Ol. o
PILLON	Assistant spe	T.	XILL
Véronique			1 1
CHAMPY	Cadre	ev	the state of the s
Andraimahaleo	DIL	Λ Λ	1111
RANAIVOSOA		AC	
Benjamin	21	. /	
VERRIERE	14		



#### PREFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté portant désignation des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet relative à la création d'un centre éducatif fermé (protection judiciaire de la jeunesse) dans le département des Alpes-Maritimes

AP 2018.720

#### LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 313-1;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social, pour les projets autorisés par le Préfet relatifs aux appels à projet CPH;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 relatif à l'avis d'appel à projet pour la création d'un centre éducatif fermé dans le département des Alpes-Maritimes.

Sur proposition de madame la directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est ;

#### ARRETE

## Article 1:

Sont désignés membres non permanents, avec voix consultative, de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social relatif à la création d'un centre éducatif fermé (protection judiciaire de la jeunesse) dans le département des Alpes-Maritimes:

- 1° Au titre des personnalités qualifiées, en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet :
  - Titulaire : Madame MUSSO, directrice de l'EPE de Nice ;
  - Suppléant : Monsieur Youcef MOUIHOUBI, responsable de l'UEHDR de Grasse ;
  - -Titulaire: Madame MALGUITOU, responsable du STEMO de Nice;
  - -Suppléant : Madame Alexandra LLEDO, responsable de l'UEHC de Nice.
- 2° Au titre de représentant d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet :
  - Titulaire: Monsieur Damien SCANO, directeur de l'ADSEA 04;
  - Suppléant : Monsieur Pascal FORTIN, chef de service SEMO Nord (ADSEA 04).
  - -Titulaire : Monsieur Georges SAUBAUX, délégué du défenseur des droits ;
  - -suppléant : Monsieur Michel ROUX, délégué du défenseur des droits
- 3° Au titre des personnels des services techniques, comptables ou financiers, en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet :
  - Madame Asma GACEM, responsable de l'appui au pilotage territorial, direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des Alpes-Maritimes ;
  - Monsieur Nicolas GORZKOWSKI, responsable SAH, direction inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est ;
  - Monsieur Gilbert RABANY, responsable travaux, direction inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est.

#### Article 2:

Les membres de la commission sont exclusivement désignés pour l'appel à projet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

# Article 3:

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

### Article 4:

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

# Article 5:

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et madame la directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice

Le 16 DCT. 2011

Le Préfet des Alpes-Maritimes DTION-G 3926 Le préfet

Georges-François LECLERC



#### PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

AP 288-721

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2016-814 du 25 octobre 2016 fixant la composition (membres permanents) de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social, pour les projets autorisés par le préfet

#### LE PREFET

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 313-1;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 65 ;
- Vu la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté n° 2016-814 du 25 octobre 2016 fixant la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social, pour les projets autorisés par le préfet relatifs aux appels à projet CPH;
- Vu l'arrêté du 13 février 2018 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets de compétence exclusive Etat (protection judiciaire de la jeunesse) 2018 ;

Considérant que certains membres de la composition de la commission de sélection et d'information d'appel à projet social ou médico-social ont perdu la qualité au titre de laquelle ils avaient été désignés au cours de leur mandat, il convient de les remplacer par une personne désignée dans les mêmes conditions ;

Sur proposition de madame la directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est ;

#### ARRETE

### Article 1:

L'article 1 de l'arrêté n° 2016-814 du 25 octobre 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

«Sont désignés membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social, instituée auprès du préfet des Alpes-Maritimes:

# 1° Membres ayant voix délibérative :

## a) En qualité de représentant de l'Etat :

- le préfet du département des Alpes-Maritimes, président de la commission de sélection d'appel à projets ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires de la mer ou son représentant ;
- la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant;

# b) Au titre des représentants d'usagers :

- en qualité de représentant d'associations participant à l'élaboration du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, à l'issue d'un appel à candidature :
  - Madame Corinne Laporte-Riou, directrice de l'UDAF, titulaire ; Monsieur Jean-Claude Gréco, Président de l'UDAF, suppléant.
  - ➤ Madame Elise Soret, directrice de l'ALFAMIF, titulaire ;
- en qualité de représentant d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial, à l'issue d'un appel à candidature :
  - Monsieur Rémi Notter, président de l'ATIAM, titulaire ; Madame Anne-Marie David, directrice générale de l'ATIAM, suppléante.
- en qualité de représentants d'associations ou de personnalités œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance:
  - Monsieur Georges Prioreschi, directeur général du foyer de l'enfance des Alpes-Maritimes ou son représentant, titulaire ;

# 2° Membres ayant voix consultative :

- <u>Au titre des représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux :</u>
  - Monsieur Jean-Michel Bec, directeur général de l'APREH ou son représentant, titulaire;
  - Madame Sandrine Gonidec, représentante Citoyens et Justice, titulaire ;

Madame Meriem Naji, représentante FN3S, suppléant(e).

- En qualité d'usagers spécialement concernés :
  - Monsieur George Saubaux, délégué du défenseur des droits, titulaire; Monsieur Michel Roux, délégué du défenseur des droits, suppléant. »

## Article 2:

Le mandat des membres de la commission est de trois ans, renouvelable.

#### Article 3:

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Lorsque le représentant et le suppléant d'une association ou d'un organisme d'usagers sont empêchés pour l'examen d'un appel à projet, ils peuvent être remplacés par le représentant d'une autre association ou d'un autre organisme relevant de la même catégorie de membres, mandaté par le représentant empêché.

# Article 4:

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

#### Article 5:

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-Maritimes, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur :
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

#### Article 6:

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et madame la directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice 1 6 OCT. 2018 Le Le Price préfets-Maritimes

Georges-François LECLERC



#### PREFET DES ALPES MARITIMES

AP 2018.722

Arrêté portant désignation d'instructeurs dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à la création d'un centre éducatif fermé au titre de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (protection judiciaire de la jeunesse) dans le département des Alpes-Maritimes

#### LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 313-5 et R. 313-5-1 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse, et notamment son article 5 ;
- Vu la circulaire du 2 décembre 2010 précisant les modalités d'application pour les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions issues de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 relatives aux établissements et services sociaux et médicaux-sociaux :
- Vu la circulaire du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le calendrier prévisionnel des appels à projet du 13 février 2018 arrêté par le préfet, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Vu l'avis d'appel à projet du 19 juillet 2018 relatif à la création d'un centre éducatif fermé au titre de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (protection judiciaire de la jeunesse) dans le département des Alpes-Maritimes, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Sur proposition de madame la directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est ;

#### ARRETE

### Article 1:

Sont désignés en qualité d'instructeurs, dans le cadre de la procédure d'autorisation d'un centre éducatif fermé au titre de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (protection judiciaire de la jeunesse) dans le département des Alpes-Maritimes :

- Elisabeth SOUIAI, conseillère technique à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des Alpes-Maritimes.
- Anne LECLERE, conseillère technique, direction interrégionale de la protection judiciaire de de la jeunesse du Sud-Est;

### Article 2:

Conformément aux dispositions de l'article R. 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles, les instructeurs s'assurent de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1° de l'article R. 313-4-3 dudit code. Ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits par le cahier des charges. Ils établissent un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et peuvent en proposer le classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet sur demande des coprésidents de la commission.

Les comptes rendus d'instruction sont rendus accessibles aux membres de la commission d'information et de sélection au plus tard quinze jours avant la réunion de la commission.

Les instructeurs sont entendus par la commission d'information et de sélection sur chacun des projets. Ils ne prennent pas part aux délibérations de la commission. Ils y assistent pour établir le procès-verbal.

### Article 3:

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

# Article 4:

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 33 Boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice :

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

# Article 5:

Madame la secrétaire générale de la préfecture et madame la directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à 1 6 0CT, 2916

Le Prefer des Alpes-Markhnee

Georges-François LECLERC



#### PREFET DES ALPES-MARITIMES

AP-2018.723

Arrêté portant désignation du président de la commission d'information et de sélection d'appel à projet relative à la création d'un centre éducatif fermé au titre de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (protection judiciaire de la jeunesse) dans le département des Alpes-Maritimes

#### LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 313-1;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 modifié fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social, pour les projets autorisés par le Préfet relatifs aux appels à projet CPH;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 relatif à la création d'un centre éducatif fermé au titre de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (protection judiciaire de la jeunesse) dans le département des Alpes-Maritimes.

Considérant que le décret n° 2006-672 sus visé dispose que le préfet peut établir des règles particulières de suppléance concernant la présidence de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social ;

Considérant le bon fonctionnement de cette commission au regard des attentes de la protection judiciaire de la jeunesse en matière de placement des mineurs qui sont confiés par l'autorité judiciaire aux établissements associatifs autorisés et habilités au titre de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 ;

Sur proposition de madame la directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est ;

#### ARRETE

### Article 1:

Monsieur Franck ARNAL, directeur régional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est, est désigné pour exercer la fonction de président de la commission d'information et de sélection d'appel à projet relatif à la création d'un centre éducatif fermé au titre de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (protection judiciaire de la jeunesse) dans le département des Alpes-Maritimes.

# Article 2:

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

## Article 3:

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 33 Boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

## Article 4:

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et madame la directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à 16 007 274

Le

Le Préfet des Alpes-Martines

Le préfet

Georges-François LECLERC



# PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau de la sécurité et de l'ordre public Pôle des grands rassemblements, manifestations sportives et aériennes

nº 2018-718

Arrêté préfectoral portant interdiction sur la voie publique de la consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques à l'occasion du match de football opposant l'OGC Nice contre Marseille le dimanche 21 octobre 2018 à 21h00

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code pénal;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-8;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2512-13 et L. 2214-4;

VU le code de la santé publique;

VU le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées et l'usage d'engins pyrotechniques sont des facteurs aggravant les troubles à l'ordre public aux abords des stades et notamment à proximité du stade Allianz Riviera à Nice;

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcoolisées et/ou d'engins pyrotechniques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade Allianz Riviera;

CONSIDÉRANT la rencontre de football qui a lieu, le dimanche 21 octobre 2018 à 21 h 00, au stade Allianz Riviera entre l'OGC Nice et Marseille;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

# ARRÊTE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique dimanche 21 octobre 2018 de 18h00 à 0h00 aux abords du stade Allianz Riviera, dans le périmètre délimité ci-dessous :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la R.M. 6202 et la traverse des Baraques ;
- sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso;
- l'arrêt Saint-Isidore Gare des Chemins de fer de Proyence ;

Article 2: L'interdiction de consommation, vente à emporter et transport de boissons alcoolisées ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons ou restaurants, titulaires d'une licence, comprises dans le quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

<u>Article 3</u>: Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4: Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (Villa "la Côte" 33 bd Franck Pilatte 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa parution conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5: Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice le 17 octobre 2018

Le sous-pres

Jean-Gabriel DELACROY



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements,
manifestations sportives et aériennes

# ARRÊTÉ

portant limitation de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Allianz Riviera à Nice à l'occasion du match de football du dimanche 21 octobre 2018 opposant l'OGC Nice à l'Olympique de Marseille

Le préfet des Alpes-Maritimes

N° 2018-719

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2;

Vu le code du sport, notamment son article L.332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Georges-François LECLERC préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2017-961 du 26 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Gabriel DELACROY, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu la mise en œuvre du plan Vigipirate sécurité renforcée risque attentat due à la menace terroriste ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public;

Considérant que l'équipe de l'Olympique de Marseille rencontrera celle de l'OGC Nice au stade Allianz Riviera le dimanche 21 octobre 2018 ;

Considérant le caractère répété d'événements graves de nature à troubler l'ordre public, lors des précédentes rencontres entre les supporteurs de l'OGC Nice et les supporteurs marseillais ;

Considérant la rivalité historique et violente qui existe entre les supporteurs des clubs de l'OGC Nice et de l'Olympique de Marseille, en contradiction avec tout esprit sportif, qui s'est traduite par des incidents nombreux, violents et récurrents; que l'opposition existante entre les groupes de supporteurs des deux clubs ne permettant pas d'assurer la sécurité des autres spectateurs assistant à la rencontre;

Considérant en outre que cette rivalité entre les supporteurs niçois et marseillais et leur propension respective à rechercher l'affrontement ont conduit à la prise d'un arrêté préfectoral limitant leur déplacement à 600, à l'occasion du match opposant les deux équipes le 1<sup>er</sup> octobre 2017;

Considérant que, le 2 septembre 2018, lors du déplacement des supporteurs marseillais à Monaco, les pare-brise de 2 de leurs bus ont été endommagés sur le trajet du retour, au péage de Saint-Isidore à Nice, ravivant ainsi la rivalité avec les Niçois ;

Considérant que les supporters niçois autorisés à se déplacer à Marseille la saison dernière, au nombre de 300, ont été l'objet d'attaques sur le trajet aller malgré l'escorte mise en place, et ont été contraints à emprunter un itinéraire de secours au retour, afin d'éviter les embuscades tendues par leurs homologues marseillais ;

Considérant que dans ces conditions, la présence trop importante sur la voie publique, aux alentours du stade et dans le stade où se déroulera la rencontre de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 21 octobre 2018 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il convient de limiter le nombre de supporteurs de l'Olympique de Marseille autorisé à se rendre au stade Allianz Riviera à 450 ;

Sur proposition du directeur de cabinet des Alpes-Maritimes ;

### ARRÊTE:

Article 1 : L'accès au stade de l'Allianz Riviera situé boulevard des Jardiniers à Nice dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- L'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, le boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- La place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso;
- L'arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence ;

des personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tels est limité le 21 octobre 2018 de 12h 00 à 24 h 00 à 450 personnes.

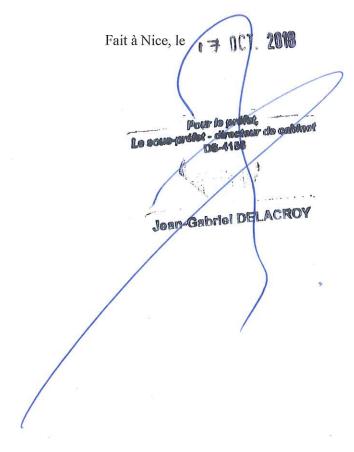
Elles ne pourront accéder au stade qu'à partir du péage du Capitou, dans des bus d'une longueur de moins de 13 mètres, escortés par la gendarmerie nationale, ayant satisfait aux heures de rendez vous fixés en réunion de sécurité.

En dehors de ce déplacement, toute autre personne, se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, est interdite d'accès au stade Allianz Riviera et dans le périmètre fixé ci-dessus ;

Article 2 : Le directeur de cabinet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

**Article 3**: Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.





#### PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de bureau : B.Godet
Affaire suivie par : c.chauvin
VIDEO/ARRETE/
dossier : 20170644
bar-tabac le Krom

# Le Préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 3 novembre 2017 par le gérant du bartabac « le Krom » ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 7 novembre 2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 décembre 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur du bar-tabac « le Krom » ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'arrêté préfectoral du 7 février 2018 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur du bar-tabac « le Krom » est modifié comme suit dans son article 1er :

- Le gérant du bar-tabac « le Krom » est autorisé à faire fonctionner 6 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Nice, 5 rue Cassini :

Le reste sans changement.

<u>Article 2</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Ludovic Gastaud - gérant du bar-tabac « le Krom » - 57 rue de la Buffa - 06000 Nice.

Fait à Nice, le

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet DS-1/34

9 OCJ. 2018

Jean/Gabriel DELACROY

# Recueil special 184.2018 17/10/2018

# SOMMAIRE

Etablissement Public	2
C.H. Antibes Juan les Pins	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat	2
Decision 2018.18 Deleg.signature 03.09.2018	2
Ministere de la Justice	4
DIRPJJ Sud Est	4
Act. sociale famille protection mineurs education	4
AP 2018.720 Design.mbres non perm. CIS Creat CEF AM	4
AP 2018.721 Comp.mbres perm. CIS projet aut. Prefet modif	7
AP 2018.722 Design.instruct.proced.creat. CEF enf.delinq. AM	
AP 2018.723 Design.Presidt CIS creat. CEF enf.delinq. AM	13
Prefecture des Alpes-Maritimes	15
Direction des securites	15
Securite publique	
AP 2018.718 Interdict.VP conso.alcoolfusees Match 21.10.2018	15
AP 2018.719 Limit.station.cicul.Allianz match 21.10.2018	17
Videoprotection	20
Nice rue Cassini Bar Tabac Le Krom aut. modif	20

# Index Alphabétique

AP 2018.718 Interdict.VP conso.alcoolfusees Match 21.10.2018	.15
AP 2018.719 Limit.station.cicul.Allianz match 21.10.2018	17
AP 2018.720 Design.mbres non perm. CIS Creat CEF AM	4
AP 2018.721 Comp.mbres perm. CIS projet aut. Prefet modif	7
AP 2018.722 Design.instruct.proced.creat. CEF enf.delinq. AM	10
AP 2018.723 Design.Presidt CIS creat. CEF enf.delinq. AM	.13
Decision 2018.18 Deleg.signature 03.09.2018	2
Nice rue Cassini Bar Tabac Le Krom aut. modif	20
C.H. Antibes Juan les Pins	2
DIRPJJ Sud Est	4
Direction des securites	.15
Etablissement Public	2
Ministere de la Justice	4
Prefecture des Alpes-Maritimes	.15